



Ville de passion!



Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 456 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal, Article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** l'arrêté de circulation n° 2023UTRST11 de l'Unité Territoriale Routière Sud du dix février deux mille vingt-trois,  
**Vu** la demande de l'entreprise GTOI reçue le dix-sept mai deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis n° 230/2023 du dix-neuf mai deux mille vingt-trois de la police municipale,  
**Vu** l'avis n° 145/2023 du vingt-trois mai de la Direction Générale des Services Techniques,

**Considérant que** pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de canalisations sur la RD3 Route Hubert Delisle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La circulation est interdite sur le chemin Pièce Jeanne au droit des travaux, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit au droit des travaux.

**Art. 3.** - Une déviation est mise en place par le chemin Bellevue.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi cinq juin deux mille vingt-trois au mardi vingt-sept juin deux mille vingt-trois de sept heures et trente minutes à quinze heures et trente minutes.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise GTOI.

**Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise GTOI après les travaux.

**Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 8.**- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise GTOI.

Fait à Saint-Louis, le 01 JUIN 2023  
 Pour La Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
 Conseillère Municipale  
 Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise GTOI

**LA MAIRE**

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative